



## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE GESTION

### 85- 780 LA POINTE D'ARCAÏ

ENTRE,

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, représenté par son Directeur, et ci-dessous désigné par « le Conservatoire du littoral »,

ET,

L'Office National des Forêts, Agence Régionale des Pays de la Loire, représenté par son Directeur, Antoine COUKA, et ci-dessous désigné sous le sigle « l'ONF »,

ET,

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, représenté par sa Déléguée inter-régionale, Dominique ARIBERT, et ci-dessous désigné sous le sigle « l'ONCFS »

Il a été convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

**A** - Une convention cadre de partenariat a été signée entre le Directeur Général de l'ONF et le Directeur Général de l'ONCFS le 22 décembre 2005.

Cette convention renouvelle les modalités de partenariat entre les deux Etablissements, dont la collaboration avait été formalisée en 1990. Sa date d'échéance est fixée au 31 mars 2013

La convention rappelle les objectifs de chacun des Etablissements et précise les objectifs généraux dans lesquels les conventions particulières à certains espaces devront s'inscrire.

Etant rappelé l'état d'esprit de la convention cadre, à savoir :

-les objectifs de développement sont premiers, tant dans les domaines de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique que dans celui de la protection d'espèces menacées de la faune sauvage,

-la recherche est au service, à moyen terme, du développement,

-les actions de recherche et développement s'appuient, notamment sur les réserves nationales de chasse et de faune sauvage, territoires d'études et d'expérimentation,

-on veillera à ce que le dispositif global de recherche et développement, formalisé par différentes conventions particulières, soit cohérent, efficient, avec une recherche de résultats d'ici le terme de la convention,

toute convention particulière doit être explicite sur :

- les objectifs de développement,
- les études et expérimentations au service de ces objectifs,
- et les modalités d'action.

**B** - Une convention cadre de partenariat a été signée entre le Directeur Général de l'ONF et le Directeur du Conservatoire du littoral le 22 février 2005, pour une durée de 6 ans.

Cette convention définit les principes de collaboration en le Conservatoire du littoral et l'ONF, en vue de la conservation et la mise en valeur des sites du littoral, et du développement du partenariat entre les deux établissements dans le domaine de la gestion des espaces naturels.

Considérant que le Conservatoire du littoral a pour mission de mener une politique foncière visant la sauvegarde du littoral dans les cantons côtiers du territoire métropolitain et des départements d'outre mer, sur le Domaine Public Maritime et sur les territoires des communes riveraines des lacs ou de plans d'eau de plus de 1000 ha, et qu'à ce titre il possède des terrains accueillant des milieux naturels très divers,

- que ces milieux sont susceptibles de relever pour partie du régime forestier
- que l'ONF est chargé de la mise en œuvre du régime forestier
- qu'en outre les deux établissements publics, de par leurs missions et leurs domaines de compétences respectifs, jouent un rôle important en matière de protection, de mise en valeur et de gestion durable de l'espace littoral et des rivages lacustres,

Cette convention précise les positions des deux établissements, notamment en ce qui concerne :

- Le rapprochement de la gestion des forêts domaniales et des terrains du Conservatoire du littoral lorsqu'ils sont voisins (« sites communs »), avec notamment la perspective d'élaborer une philosophie commune de la gestion des espaces littoraux publics, particulièrement forestiers ;
- Les modalités d'application du régime forestier dans les propriétés du Conservatoire du littoral ;
- Les échanges de compétences

**C** - Une convention cadre de partenariat a été signée entre le Directeur Général de l'ONCFS et le Directeur du Conservatoire du littoral le 24 mai 2007.

Cette convention établie sur la base des partenariats locaux existants a pour objectif de favoriser la protection et la gestion rationnelle de la faune sauvage, autorisée à la chasse ou non, et sur le principe d'amélioration de la préservation de la biodiversité (habitats et espèces).

Cette collaboration vise notamment à :

- Faciliter les échanges mutuels d'informations,
- Améliorer les conventions d'usage cynégétique appliquées aux terrains du Conservatoire du littoral et, plus généralement, la gestion de la faune sauvage, dans le but de favoriser des pratiques de gestion durable et exemplaire de la chasse,
- Mettre en œuvre des expérimentations et des techniques innovantes en matière de gestion de la faune sauvage et de ses habitats,
- Favoriser la cohabitation entre les divers usagers de la nature dans le respect et la tolérance réciproques,
- Diffuser une information concertée de qualité sur la gestion réalisée auprès des gestionnaires de territoire et du public,
- Constituer un réseau de territoires d'espaces protégés de référence,
- Développer le traitement informatisé des données et leur échange mutuel permanent pour constituer un référentiel d'outils compatibles et communs d'aide à la décision,
- Intégrer les objectifs poursuivis par les autres formes de protection des espaces naturels et leur traduction concrète sur les sites.

En application des termes des conventions cadres et vu l'accord de la commune de la Faute-sur-Mer en date du....., le Conservatoire du littoral et l'ONF, l'ONCFS décident de fixer plus précisément les modalités de leur collaboration sur le territoire de la Pointe d'Arçay.  
La présente convention annule et remplace celle qui avait été conclue le 15 décembre 1999 pour ce territoire entre l'ONCFS et l'ONF.

#### **Article 1 : Objets de la Convention**

Les trois Etablissements publics reconnaissent l'importance internationale du site de la Pointe d'Arçay pour la protection de l'avifaune, en particulier des oiseaux d'eau (nidification, étape migratoire et d'hivernage), ainsi que l'intérêt du site au regard de la Directive « habitats ». Par ailleurs, ils souhaitent participer conjointement à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique défini en Vendée dans le cadre du plan de chasse sanglier institué dans ce département.

- 1. A cet effet, le Conservatoire du littoral demande à l'ONF et à l'ONCFS de gérer les terrains du DPM qui lui ont été attribués par l'Etat, et d'apporter leurs concours techniques dans la mise en œuvre de la gestion telle que prévue au plan de gestion approuvé par les trois établissements.**
- 2. L'ONF, gestionnaire de la Réserve Biologique Domaniale, demande à l'ONCFS de lui apporter son concours dans la gestion de la RBD selon les conditions de cette convention et du plan de gestion.**

La présente convention a pour but de préciser les objectifs spécifiques de gestion assignés à la réserve de la Pointe d'Arçay, de définir les modalités de fonctionnement technique de cette réserve et de fixer les modalités d'une intervention coordonnée des trois organismes.

## Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à la « réserve d'avifaune de la Pointe d'Arçay », classée en ZPS au titre de la Directive 79/409 du 2 avril 1979, constituée des territoires suivants :

### -Partie terrestre :

Forêt domaniale de Longeville : 212 hectares 20.

- Classée en Réserve Biologique Domaniale dirigée et en réserve de chasse et de faune sauvage.

### -Partie maritime :

- Les terrains du Domaine Public Maritime remis en gestion par l'Etat au Conservatoire du Littoral (CdL) pour une surface de **359** hectares, par convention d'attribution en date du 5 septembre 2008, pour une durée de 30 ans, terrains du Domaine Public maritime attribués au Conservatoire du littoral par l'Etat, **non** compris la partie DPM à vocation d'accueil du public dont la gestion sera assurée par la commune de la Faute-sur-Mer, avec l'appui de l'ONF et de l'ONCFS conformément au plan de gestion.
- La réserve de chasse maritime du 25 juillet 1973, pour une superficie de 802 hectares 80.

La carte annexée à la présente convention précise le domaine d'intervention des différents partis.

## Article 3 : Objectifs de la réserve

Les objectifs généraux de protection de l'avifaune migratrice et de ses habitats ont été fixés dans le plan de gestion validé par les trois établissements et par la commune de la Faute-sur-Mer le 09 Octobre 2009

En application du plan de gestion, l'écosystème forestier, les milieux dunaires et les milieux de vasières et de prés salés seront maintenus dans un état de conservation favorable, en particulier vis à vis de l'accueil des oiseaux d'eau et de la biodiversité en générale. Si nécessaire, ils seront restaurés pour améliorer les capacités d'hivernage et favoriser les espèces d'intérêt patrimonial et les habitats naturels, notamment les habitats prioritaires (dunes grises).

Une attention toute particulière sera portée à la complémentarité des mesures de gestion menées avec celles mises en œuvre sur les autres sites protégés du Marais Poitevin.

Parallèlement, d'autres objectifs seront poursuivis :

- la réalisation d'études scientifiques et techniques sur la faune en général, la flore, et sur les habitats naturels,
- l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (état des lieux, définition d'indicateurs de suivi)
- la formation des personnels des deux établissements, des chasseurs, des professionnels et des collectivités concernés par la gestion des milieux naturels,

-l'information du public, et notamment du milieu scolaire, avec les collectivités locales et le Conservatoire du littoral, sur la partie du DPM située sur les anciennes concessions ostréicoles, ainsi que par des visites guidées dans la RBD.

Face aux forts enjeux de conservation, à la présence d'écosystèmes exceptionnels, mais aussi en fonction de l'évidente cohérence géographique de cette flèche sableuse, le plan de gestion spécifique à la réserve (toutes propriétés confondues) a été réalisé pour préciser les actions de la période 2009- 2018

#### **Article 4 : obligations des contractants**

Les signataires coordonnent leurs efforts et leurs interventions pour la réalisation des objectifs définis à l'article précédent :

#### **Les missions propres à chaque Etablissement :**

##### **Missions du Conservatoire du littoral:**

Le Conservatoire assume pleinement ses obligations de représentant de l'Etat pour le DPM attribué, conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les impôts et les charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens objet de la présente convention.

Le Conservatoire arrête, en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 1.9, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site (signalisation, information...) et les études complémentaires nécessaires.

En application de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement "le Conservatoire et le Gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire, telle que définie à l'article L.322-1"

Le Conservatoire et le Gestionnaire sont co-signataires des conventions d'usage correspondantes

Le Conservatoire contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet aux Gestionnaires toutes observations et suggestions nécessaires.

### Missions de l'ONF

L'ONF gère la forêt domaniale, la RBD ainsi que les terrains du DPM attribués au Conservatoire du littoral. Il effectue l'entretien des accès et clôtures et la défense contre l'incendie.

Il réalise les projets et programmes d'entretien des habitats, notamment des dépressions humides dulcicoles et l'éradication des plantes invasives.

Il organise également la démoustication et participe aux opérations de lutte contre la chenille processionnaire, comme prévu dans le plan de gestion.

### Missions de l'ONCFS :

#### Suivis naturalistes :

L'ONCFS assure la coordination et/ou la réalisation des suivis faunistiques prévus au plan de gestion.

L'ONCFS (Délégation Régionale) réalise notamment des suivis faunistiques sur l'avifaune nicheuse, l'avifaune migratrice.

Il participe également au suivi des mammifères, du pélobate cultripède et de la flore. Il est associé aux différentes mesures de suivi de la faune sauvage.

En lien avec l'ONF, il participe aux programmes d'entretien des habitats et au suivi et à la destruction des espèces invasives (*Spartina anglica*, *Baccharis halimifolia*, Ibis sacré, ...).

Il participe à la mise en œuvre de protection du Gravelot à collier interrompu.

### **D'autres missions sont exercées conjointement par les agents de l'ONF et de l'ONCFS :**

#### Equilibre agro-sylvo-cynégétique :

Sous la direction de l'ONF, des battues au sanglier sont organisées, avec pour objectif de réaliser le plan de chasse défini pour le massif :

-Une battue annuelle inter services qui permettra aux agents de se former et de communiquer en externe.

-Une à 3 battues, en fonction des besoins, à destination des nouveaux lauréats du permis de chasser ou responsables cynégétiques permettra à l'ONCFS de former les chasseurs aux règles de sécurité.

La Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée participera à ces battues.

#### Police :

La réserve est surveillée régulièrement par l'ONCFS et l'ONF, notamment pour faire respecter les règles relatives à l'interdiction d'accès et l'interdiction de chasser.

Les missions de police seront plus particulièrement exercées au printemps et en été, eu égard à l'importance de la pression touristique sur le littoral.

L'ONCFS organise régulièrement des missions de surveillance, particulièrement sur le DPM et les franges forestières.

L'ONF et l'ONCFS conviennent d'accroître leur collaboration en matière de surveillance du site.

Par ailleurs, les pouvoirs de police du maire et de la police nationale continuent de s'exercer dans le cadre des lois et règlements en vigueur .

### Gestion du DPM :

Dans la partie du DPM à vocation d'accueil du public comme précisé dans la convention à passer entre la commune et le Conservatoire du littoral pour la gestion du site, l'ONCFS et l'ONF contribueront à mettre en œuvre les préconisations du plan de gestion en ce qui concerne les milieux naturels (gestion des niveaux d'eau dans les bassins, suivis écologiques, travaux de génie écologique, ...) en apportant un relais technique à l'animateur qui sera mis en place par la commune de la Faute-sur-Mer.

### Animation, information du public :

Conformément à l'article L 322-9 du code de l'environnement « le domaine du Conservatoire est ouvert au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Le plan de gestion est à cet égard un outil et un guide indispensable pour définir les limites de cette ouverture fixée par l'article R 322-14 du code de l'environnement ainsi que des conditions d'accès au site, mais également concernant les animations que les Gestionnaires peuvent organiser.

Des sorties de découverte et de sensibilisation sont organisées par l'ONCFS et l'ONF en direction du milieu scolaire et du grand public, dans la RBD et sur la partie naturelle du DPM dont ils ont la gestion.

Elles peuvent faire l'objet de conventions spécifiques de prestation de service payantes avec les collectivités locales.

Dans la partie du DPM à vocation d'accueil du public, l'ONCFS et l'ONF apporteront leur assistance à l'animateur choisi par la commune en concertation avec le Conservatoire du littoral pour la mise en valeur des actions pédagogiques. A cet effet, ces établissements seront associés lors d'une réunion annuelle de préparation à la mise en place des dispositifs estivaux d'accueil du public. Un bilan sera ensuite réalisé en commun par la commune, l'ONF et l'ONCFS et communiqué au Conservatoire du littoral après la saison touristique.

### **Article 5 : Direction de la Réserve Biologique Domaniale de la Pointe d'Arçay**

La Direction de la réserve est assurée par le Directeur de l'Agence régionale de l'ONF. L'ONCFS assure un conseil technique auprès de celui-ci en matière de gestion des habitats et de suivis de la faune sauvage.

### **Article 6 : Dispositions financières**

Pour la partie RBD de la réserve, l'ONF continue de prendre en charge les éventuels investissements et aménagements expérimentaux dans la limite de ses moyens annuels, avec une participation de l'ONCFS portant sur la gestion des espaces favorables à l'avifaune.

Par ailleurs, l'ONCFS assume les charges afférentes aux études et suivis de la faune prévus au plan de gestion, dans la limite de ses moyens.

Pour la partie DPM attribué, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles.

Dans tous les cas, et pour l'ensemble de la Réserve, des contributions extérieures seront recherchées par les trois établissements, notamment pour la mise en œuvre des actions figurant au plan de gestion.

Les actions d'information du public et du milieu scolaire seront réalisées, dans la mesure du possible, avec l'appui financier des collectivités locales.

Un rapport d'activités sera réalisé chaque année.

#### **Article 7 : Comité de suivi et de gestion du site**

Il est créé un Comité de suivi entre les signataires de la présente convention et la mairie de la Faute sur Mer. Il se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente. Chaque signataire pourra s'adjoindre des personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité.

Le Comité se réunira afin notamment :

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée et de valider le rapport d'activités qui sera réalisé par l'ONF et l'ONCFS,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser,
- d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

#### **Article 8 : Communication**

Chaque signataire de la présente convention s'engage à mentionner les deux autres partenaires lors d'opérations de communication et de promotion (articles, brochures, panneaux, et tous supports de communication).

#### **Article 9 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans à compter de la date de signature. Elle pourra ensuite être renouvelée, par tacite reconduction, pour une période également de 5 ans. Sa résiliation résulte soit de l'abrogation de l'une des conventions cadres de coopération ONF/ONCFS, ONCFS/Conservatoire du littoral, ONF/ Conservatoire du littoral, soit de l'accord des trois signataires, soit de la demande de l'un d'entre eux.

*Signé à la Faute sur Mer, le 3 octobre 2003*

**Pour l'ONF**



**Pour le Conservatoire du littoral**



**Pour l'ONCFS**



**En présence de Monsieur le Maire de la Faute sur Mer**

